



PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan sur la commune de Beignon relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieu-dit Montervily) sur le territoire de la commune de Beignon, site assimilé SEVESO seuil haut (AS), installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.518-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administration de l'État » – 5 membres :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le représentant de l'inspection des installations classées de la défense
- le commandant de la base de défense Vannes-Coëtquidan (ou son représentant)

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés » - 5 membres :

- deux représentants de la commune de Beignon
- un représentant de la commune de Campénéac
- un représentant de Guer Communauté
- un représentant de Ploërmel Communauté

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant » - 2 membres :

- le directeur de l'EP Bretagne (ou son représentant)
- le chef de la section munitions de Coëtquidan (ou son représentant)

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » - 2 membres :

- un représentant de l'association « SOS Brocéliande »
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » – 2 membres :

- un personnel civil de la section munitions de Coëtquidan
- un personnel militaire de la section munitions de Coëtquidan

Est également associé aux travaux de la commission, à titre consultatif, le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant).

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 02 voix par membre du collège « administration de l'État »
- 02 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 05 voix par membre du collège « exploitant »
- 05 voix par membre du collège « riverains »
- 05 voix par membre du collège « salariés »

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En cas de circonstances exceptionnelles (incident grave, accident, etc) ou sur demande justifiée de l'un des collèges, le président peut convoquer la commission sans respecter le délai d'envoi des convocations ci-dessus.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

I – La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II – Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait ou a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation, informations communiquées par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission ;
- des éléments du bilan visé à l'article 4-III ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

III – Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

IV – Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

V – Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

VI – Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 abrogé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 modifié le 28 octobre 2013, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ABROGATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 modifié le 28 octobre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieu-dit Montervilly) sur le territoire de la commune de Beignon.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le chef des installations classées de la défense et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Beignon et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le **31 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc Galland

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ▶ <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56 019 VANNES cedex</i> ▶ <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
▶ <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35 000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	